



**Arrêté municipal - AMT 25-DST-319**  
RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

**Avenue Auguste Defois - Parking public**  
(intersection avenue Auguste Defois / chemin des Champies)

**CIRQUE RITZ**

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, Vice-président d'Angers Loire Métropole,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les dispositions des articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 ;

**Vu** le code de la Route ;

**Vu** la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

**Vu** l'arrêté AMPS 25-DST-314 valant permis de stationnement en faveur du **CIRQUE DES FRÈRES RITZ** sis 5, rue du Maréchal Foch – 49250 BRISSAC-LOIRE-AUBANCE, pour l'occupation du domaine public **avenue Auguste Defois, sur le parking** jouxtant le chemin des Champies, du 5 au 18 octobre 2025 inclus, par un chapiteau avec gradins et les véhicules requis pour le bon exercice de l'activité, dans le cadre d'un projet pédagogique (initiation aux arts du cirque, représentations) en association avec l'école primaire Saint Maurille sise chemin de la Grasserie – 49130 LES PONTS-DE-CÉ ;

**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers du domaine public, qu'il y a lieu en conséquence de prendre toutes les mesures de police réglementant la circulation et le stationnement sur le parking durant la manifestation et les opérations de logistique qu'elle requiert ;

**Arrête :**

**Article 1** - Les dispositions du présent arrêté s'appliquent **du vendredi 3 octobre au lundi 20 octobre 2025 inclus**, opérations de logistique comprises, et conformément aux horaires ci-après précisés.

**Article 2** - En raison de l'installation du CIRQUE DES FRÈRES RITZ sur le **parking public de l'avenue Auguste Defois jouxtant le chemin des Champies** :

● **de 7H00 le dimanche 5 octobre 2025 à 12H00 le samedi 18 octobre 2025**

- **le stationnement et la circulation des véhicules sont interdits sur le site**, à l'exception des services habilités et des véhicules du cirque immatriculés conformément aux déclarations portées par l'organisateur de l'événement sur sa demande d'occupation du domaine public ;

- **la circulation piétonne est interdite** à l'exception de l'organisateur de l'événement, des services habilités, et des enseignants et élèves de l'école Saint Maurille ces derniers dans les créneaux horaires définis avec l'organisateur de l'événement ;

● **de 12H00 le vendredi 3 octobre 2025 à 7H00 le dimanche 5 octobre 2025**

● **de 12H00 le samedi 18 octobre 2025 à 12H00 le lundi 20 octobre 2025**

- **le stationnement et la circulation des véhicules sont interdits sur le site** dans les périmètres délimités par les services municipaux.

**Article 3** - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et un accès permanent des véhicules de secours et de sécurité publique au site et à ceux qu'il dessert doit être maintenu.

**Article 4** - Le présent arrêté fait l'objet d'un affichage sur le site au plus tard sept (7) jours avant le début de la manifestation, sur les dispositifs de barriérages installés par la Ville, et ce de telle sorte qu'il soit en permanence lisible dans son intégralité par tous.

**Article 5** - Les infractions au présent arrêté sont constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux sur la voie publique, peut être mis en fourrière.

**Article 6** – Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé, Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur est adressé par voie électronique de même qu'à l'organisateur de l'événement.

**Article 7** – Le présent arrêté peut faire l'objet de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours Citoyens* accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait aux Ponts-de-Cé,  
Pour le maire et par délégation,  
L'adjoint chargé des travaux,  
Robert DESOEUVRE

